



Conseil économique et social

Distr. générale
30 août 2012

Session de fond de 2012

Point 14, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social

[sur recommandation de la Commission du développement social (E/2012/26 et Corr.1)]

2012/11. Prise en compte systématique de la question du handicap dans les programmes de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les textes issus du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995¹, et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », organisée à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000²,

Rappelant également le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées³, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁴ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, dans lesquels ces personnes sont considérées à la fois comme des agents et des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur les personnes handicapées et la poursuite de l'action menée en vue de l'égalisation de leurs chances et de la prise en compte de la question du handicap dans les programmes de développement ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale,

Se félicitant que, depuis l'ouverture à la signature de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant⁶ le 30 mars 2007, cent cinquante-deux États et une organisation d'intégration régionale ont signé la Convention, cent dix-sept l'ont ratifiée ou y ont adhéré et une organisation d'intégration régionale l'a officiellement confirmée, quatre-vingt-dix États ont signé le Protocole facultatif et soixante et onze États l'ont ratifié ou y ont adhéré, et encourageant tous les États qui ne l'ont pas

¹ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

³ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

⁴ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁶ Ibid., vol. 2518, n° 44910.



encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention et le Protocole facultatif,

Notant que la Convention couvre tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées,

Notant également que les personnes handicapées, qui courent un plus grand risque de vivre dans la pauvreté absolue, constituent 15 pour cent de la population mondiale⁷, 80 pour cent d'entre elles vivant dans les pays en développement⁸, et sachant à quel point la coopération internationale est importante pour soutenir l'action que mènent les États afin de prendre en compte systématiquement la question du handicap dans les programmes de développement, en particulier pour les pays en développement,

Convaincu qu'une action visant à remédier au profond désavantage social, culturel et économique et à l'exclusion dont souffrent de nombreuses personnes handicapées, à promouvoir l'utilisation de concepts d'agencement universels en tant que de besoin et l'élimination progressive des obstacles qui s'opposent à leur participation effective et sans restriction à tous les aspects du développement ainsi que le fait d'encourager le respect de leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels favoriseront l'égalisation de leurs chances et contribueront à l'avènement d'une société pour tous au XXI^e siècle,

Notant que, malgré les progrès accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies pour intégrer systématiquement la question du handicap dans les programmes mondiaux de développement, d'importantes difficultés demeurent,

Soulignant l'importance que revêtent la collecte et la compilation de données et d'informations nationales sur la situation des personnes handicapées, qui sont effectuées en suivant les directives relatives aux statistiques sur le handicap ventilées par sexe et par âge, et dont les gouvernements pourraient tenir compte pour l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle de l'application et l'évaluation des politiques de développement, aux fins, en particulier, de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, tout en demandant à nouveau au système des Nations Unies de faciliter la fourniture d'une assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, aux pays en développement, en particulier, afin d'aider au renforcement des capacités et à la collecte et la compilation de données et de statistiques nationales et régionales sur les personnes handicapées,

Soulignant qu'il importe de mobiliser des ressources à tous les niveaux pour assurer la bonne mise en œuvre des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, du Programme d'action mondial et de la Convention, et sachant à quel point la coopération internationale et sa promotion sont importantes pour soutenir l'action des États, en particulier dans les pays en développement,

⁷ D'après le *Rapport mondial sur le handicap* publié en 2011 par l'Organisation mondiale de la Santé et la Banque mondiale, environ 15 pour cent de la population mondiale vit avec un handicap.

⁸ Dans sa résolution 65/186, l'Assemblée générale note que les personnes handicapées constituent une part de la population mondiale estimée à 10 pour cent et qu'elles vivent, pour 80 pour cent d'entre elles, dans les pays en développement. Le chiffre de 80 pour cent, qui provient du Programme des Nations Unies pour le développement, a été repris dans un document de travail intitulé « Disability and poverty : a survey of World Bank poverty assessments and implications » (Jeanine Braithwaite et Daniel Mont, document de travail n° 0805, Banque mondiale, février 2008).

Soulignant que les partenariats multipartites et la coopération internationale sont importants pour lutter contre la discrimination fondée sur le handicap et prendre en compte systématiquement la question du handicap dans les programmes mondiaux de développement afin de favoriser les corrélations entre handicap et priorités de développement mondiales, à savoir, entre autres, la réduction de la pauvreté et le développement durable,

1. *Salue* la décision prise par l'Assemblée générale de convoquer, à sa soixante-huitième session, une réunion de haut niveau d'une journée, au niveau des chefs d'État et de gouvernement, avec pour thème principal « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà », afin de renforcer l'action menée pour inclure les personnes handicapées dans tous les aspects des efforts de développement et les leur rendre accessibles ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁹ ;

3. *Accueille favorablement* les travaux du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés, et prend note de son rapport¹⁰ ;

4. *Salue* la création du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées et engage les États Membres et les autres parties prenantes à concourir aux objectifs de ce fonds, notamment en versant des contributions volontaires ;

5. *Demande* aux États Membres et aux organes et organismes des Nations Unies de tenir compte des questions ayant trait au handicap et d'associer les personnes handicapées à l'action qu'ils mènent pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et, dans le cadre de l'évaluation des progrès accomplis en vue de la réalisation de ces objectifs, de déterminer dans quelle mesure les personnes handicapées bénéficient de cette action ;

6. *Invite* tous les États Membres, les organisations intergouvernementales, internationales et régionales compétentes, la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, et le secteur privé, à mettre sur pied des mécanismes de coopération et des partenariats stratégiques pour faciliter la coopération technique dans le but de favoriser un développement qui tienne compte de la question du handicap ;

7. *Invite* les parties prenantes aux niveaux régional et sous-régional à tenir compte de la perspective des personnes handicapées dans toutes les formes de coopération en matière de développement, notamment la coopération Sud-Sud et triangulaire, afin d'édifier des cadres de concertation pour transversaliser la question du handicap, notamment la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, à l'échelon national ;

8. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies, dans la mesure des ressources dont ces derniers disposent, et les autres parties prenantes à améliorer les données et les statistiques sur la question du handicap, compte tenu des lignes directrices publiées par l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer l'élaboration de politiques fondées sur les faits, et à faire part de leurs

⁹ E/CN.5/2012/6.

¹⁰ Voir E/CN.5/2012/7.

bonnes pratiques et de leur expérience pour vaincre les obstacles et favoriser un développement qui tienne compte de la question du handicap ;

9. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies de renforcer les partenariats de coopération internationale entre le système des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, et de renforcer le rôle qu'elle joue dans l'établissement de partenariats avec une grande diversité d'acteurs, en particulier avec les organisations de personnes handicapées et le secteur privé, pour ouvrir des perspectives et créer des lieux de concertation, dans le cadre des ressources existantes, afin de relier la question du handicap et les programmes de développement ;

10. *Demande* à la communauté internationale de profiter de toutes les occasions pour faire de la question du handicap une question transversale des programmes mondiaux de développement, notamment en l'incluant dans le cadre de développement des Nations Unies de l'après-2015, dans les concertations et les documents issus des conférences des Nations Unies sur le développement et dans la procédure d'examen quadriennal complet, le cas échéant ;

11. *Souligne* qu'il faut prendre des mesures pour épargner aux femmes et aux filles handicapées des types de discriminations multiples ou aggravées et pour qu'elles ne soient pas exclues de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, et éliminer les inégalités entre les femmes handicapées et les hommes handicapés ;

12. *Engage* le Rapporteur spécial à collaborer, dans l'exercice de son mandat et le cas échéant, avec tous les acteurs compétents, notamment les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ;

13. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre à la Commission à sa cinquante et unième session un rapport annuel sur les activités qu'il aura menées concernant la prise en compte systématique de la question du handicap dans les programmes de développement ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour le soumettre à la Commission à sa cinquante et unième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, comme contribution à la prochaine réunion de haut niveau de l'Assemblée générale.

46^e séance plénière
26 juillet 2012